

C. C. WEPPEs

EXTRAIT des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRECommunauté de Communes
du Pays de Weppes

du 26 novembre 2013

Aubers, Bois-Grenier, Fromelles,
Le Maisnil, Radinghem-en-Weppes

Le 26 novembre deux mille treize à vingt heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Weppes s'est assemblé en séance ordinaire en mairie de BOIS-GRENIER, après convocation légale faite le 18 novembre, sous la présidence de Mr Michel DELEPAUL, Président.

NOMBRE
de conseillers
en exercice : 23
de présents : 17
de votants : 17

Etaient présents : Mmes ELOIRE, GLORIAN, LUNG, MM. BAJEUX, BORREWATER, BRAME, DEBOURSE, DELEPAUL, GALAND, GUILBERT, HUCHETTE, LEBLEU, LECLERCQ, LEDOUX, VASSEUR, VANDRIESSCHE, WOLFCARIUS

Absents excusés : Mmes BLONDEL, LEMAHIEU, MM. CAPPELLE, DUFRENOY, HOURIEZ, LESAFFRE.

=====

Délégation de compétence octroyée au Président du SIRIOM pour ester en justice dans le cadre du déféré préfectoral portant sur les marchés publics de fourniture, distribution et maintenance de bacs de collecte sélective et de biodéchets et sur le marché de fourniture de composteurs individuels

Vu l'article L. 2132-1 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel la décision d'ester en justice au nom de la collectivité est une compétence de l'assemblée délibérante ;

Vu la délibération du 26 juin 1996 portant adhésion de la Communauté de Communes de Weppes au Syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers du Pays de Pévèle au Pays de Weppes (SYMIDEME) auquel le SIRIOM est également adhérent ;

Vu la délibération 2012CCWD38 en date du 22 octobre 2012 approuvant la constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture des composteurs individuels pour lequel le SIRIOM a été nommé coordonnateur ;

Vu la délibération 2012CCWD40 en date du 22 octobre 2012 approuvant la constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture, la distribution et la maintenance des bacs de tri sélectif et biodéchets pour lequel le SIRIOM a été nommé coordonnateur ;

Vu la requête de Monsieur le Préfet du Nord enregistrée auprès du Tribunal Administratif de Lille en date du 26 septembre 2013 sous le numéro 1305784-2 demandant l'annulation des deux lots du marché conclu dans le cadre du groupement de commandes composé de la CCPP, de la CCW, de la Commune de Pont à Marcq, de la CCAP et de la CCCP pour la fourniture, la distribution et la maintenance de bacs ainsi que la fourniture de composteurs individuels, et l'annulation de l'avenant n°1 au lot 1 du marché relatif à la fourniture, la distribution et la maintenance des bacs ;

Vu la proposition du SIRIOM de faire défendre l'ensemble des collectivités adhérentes au groupement de commandes par le cabinet

d'avocats Nadia CANNONE de Villeneuve d'Ascq, sous réserve que les collectivités en question délèguent au Président du SIRIOM la compétence de défense en justice sur ce dossier et qu'elles désignent ce cabinet d'avocats pour défendre leurs intérêts dans ce dossier ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter les démarches administratives concernant ce dossier, à donner à Monsieur le Président du SIRIOM la délégation de compétence pour ester en justice et à désigner le cabinet d'avocats Nadia CANNONE pour représenter les intérêts de la CCW dans ce dossier ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Président du SIRIOM à ester en défense au nom de la CCW dans le cadre du dossier relatif à la requête de Monsieur le Préfet du Nord enregistrée auprès du Tribunal Administratif de Lille en date du 26 septembre 2013 sous le numéro 1305784-2 demandant l'annulation des deux lots du marché conclu dans le cadre du groupement de commandes composé de la CCPP, de la CCW, de la Commune de Pont à Marcq, de la CCAP et de la CCCP pour la fourniture, la distribution et la maintenance de bacs ainsi que la fourniture de composteurs individuels, et l'annulation de l'avenant n°1 au lot 1 du marché relatif à la fourniture, la distribution et la maintenance des bacs.
- Désigne le cabinet Nadia CANNONE de Villeneuve d'Ascq pour défendre les intérêts de la CCW dans ce dossier.

Fait aux jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Président

M. DELEPAUL

